



OMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 676

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 03/11/2025

Publiée le 06/11/2025

DECISIONS

NOTE AUX CLUBS DE D1-D2-D3 Application de l'article 2.2.3 des RG District

Les clubs de BALLAISON, ALLINGES (D1), VEIGY et LE LYAUD ARMOY (D3) sont priés de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement BAS CHABLAIS et/ou AALP. (VEIGY et LE LYAUD pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Les clubs de CHILLY 2 et FRANGY (D3) sont priés de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement des USSÉS. (Pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Le club de FAVERGES PORTUGAIS (D2) est en infraction conformément à l'article 2.2.3 des RG District. (Voir RG du District).

Les clubs de LEMAN PRESQU'ILE (D3) est prié de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement DOUVAINE LEMAN. (Pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Le club de VILLY LE PELLOUX (D3) est en infraction au visa de l'article 2.2.3 des RG District s'il peut éventuellement monter en D2. (Voir RG du District).

MATCH N° : 53766369

DOSSIER N°676/23 : ARENTHON SCIENTRIER 1 – LES HOUCHES FC 2 SENIORS D5 Poule C du 26/10/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'ARENTHON SCIENTRIER au motif que « les joueurs CACHAT Anthony, BATY Anthony, ROUSSET Charles, TREPAND Éric, GONGALVEZ VAZ André et RABAIN Matthias auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.



Au fond :

Considérant que le club des HOUCHES FC a pu faire valoir ses explications

Considérant après étude du dossier que les joueurs CACHAT Anthony, BATY Anthony, ROUSSET Charles, TREPAND Éric, GONGALVEZ VAZ André et RABAIN Matthias ont participé à la rencontre SAINT JEOIRE LA TOUR 2 – LES HOUCHES FC 1 D4 Poule E du 19/10/2025.

Considérant que l'équipe des HOUCHES FC 1 ne jouait pas le WE du 25-26/10/2025, la notion d'équipers supérieurs à vocation à s'appliquer.

Considérant que comme les joueurs sus nommés ayant participé à la dernière rencontre officielle des HOUCHES FC 1 qui ne joue pas le jour même où le lendemain, ils ne pouvaient pas participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe des HOUCHES FC 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe d'ARENTHON SCIENTRIER FC 1 conformément aux dispositions de l'article 187-1 alinéa 5 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

LES HOUCHES FC 2 : - 1pt
ARENTHON SCIENTRIER FC 1 : 1 pt
LES HOUCHES FC 2 : 0 but
ARENTHON SCIENTRIER FC 1 : 2 buts

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)